

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°99. 012

PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS D'EXPLOITATION
ET D'AMENAGEMENT A LA SOCIÉTÉ FORESTIÈRE
DE LA KADEI (SOFOKAD)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- (/U) La Constitution du 14 Janvier 1995 ;
- (/U) La Loi n° 90.003 du 9 Juin 1990, portant Code Forestier Centrafricain ;
- (/U) Le Décret n° 99.002 du 4 Janvier 1999, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Action pour la Promotion de la Démocratie ;
- (/U) Le Décret N° 98.023 du 12 Février 1998, portant Organisation du Ministère de l'Environnement des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches et fixant les attributions du Ministre ;
- (/U) Le Décret N° 91.018 du Février 1991, fixant les modalités d'octroi des Permis d'Exploitation d'Aménagement (PEA) en matière forestière ;

SUR RAPPORT DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
DES EAUX FORETS CHASSES ET PECHEES

DECRETE

Art. 1er : Il est attribué à la Société Forestière de la Kadéï (SOFOKAD), un Permis d'Exploitation et d'Aménagement d'une superficie de 131.200 ha dont 96.281 ha d'utiles-et exploitables.

Ce Permis et inscrit au sommier sous le numéro 175.

Art. 2 : Le Permis en un seul lot est situé dans la circonscription forestière de SOSSO-NAMKOMBO, secteur forestier de DEDE MOKOUBA et est composé de quatre Unités Forestières de Production.

Il est défini comme suit :

Entre 3° 40' et 4°04' de latitude Nord et 15°04' et 15°32' de longitude Est, il limité :

- Au Nord : par la rivière Kadéï,
- A l'Est : par la rivière Kadéï,
- Au Sud : par la limite Nord du PEA 164 de la Société Thanry Centrafrique,
- A l'Ouest : par le Cameroun.

Art. 3 : Les abattages sur le permis ainsi attribué ne démarreront que conformément aux termes du cahier des charges à élaborer par le Ministère de l'Environnement des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches et la Société de la Kadéï.

Art. 4 : La Société Forestière de la Kadéï s'abstiendra d'effectuer des coupes dans un rayon de cinq cent (500) mètres de part et d'autre des routes nationales et des rivières et marigots permanents.

Aucun Parc à bois ne sera installé le long des routes nationales.

Art. 5 : La Société Forestière de la Kadéï s'acquittera de la première annuité du loyer à la notification du présent Décret.

Les échéances courent à compter de la date de signature du Décret d'attribution. Tout manquement ou retard de minimum soixante et un (61) jours et de maximum cent vingt et un (121) jours entraînera l'annulation d'office du permis objet de cet acte

Art. 6 : La Société Forestière de la Kadéï est soumise à tous les règlements en vigueur en ce qui concerne le régime domaniale fiscal, douanier et forestier.

Art. 7 : Le présent Décret qui prend pour compte de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à BANGUI, le 15 JAN. 1999



[Signature]
Ange Félix PATASSE